

**Conditions générales d'achat de Hamilton France SARL**

(dénommée ci-après "Hamilton")

**1. Entrée en vigueur et champ d'application**

1.1 A compter du 1 septembre 2015 tous les achats et tous les contrats conclus par Hamilton avec ses fournisseurs seront soumis exclusivement aux présentes Conditions générales de vente (ci-après les «CGA»), dans la mesure où celles-ci ne sont pas modifiées par des accords écrits séparés. En outre, les présentes CGA remplacent les conditions générales de vente de Hamilton précédemment en vigueur.

1.2 Les conditions commerciales générales du fournisseur (ci-après le «Fournisseur») en contradiction avec les présentes CGA ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont expressément approuvées par écrit par Hamilton.

1.3 Hamilton se réserve le droit de modifier les présentes CGA à tout moment.

**2. Offres soumises par le Fournisseur**

2.1 En réponse à une demande de renseignements de la part de Hamilton, il sera demandé au Fournisseur de soumettre une offre gratuitement.

2.2 L'offre soumise par le Fournisseur doit être conforme aux spécifications et descriptions de Hamilton et en cas de divergences il devra attirer expressément l'attention de Hamilton sur ce point.

2.3 L'offre soumise par le Fournisseur doit faire mention de tous les coûts annexes pour taxes, droits, emballage, transport, redevances, etc., qui pourraient être occasionnés à Hamilton.

2.4 Si le Fournisseur ne précise pas expressément une autre date limite dans son offre, celle-ci sera juridiquement contraignante pendant 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de réception par Hamilton.

**3. Commandes passées par Hamilton**

3.1 Si le Fournisseur émet une confirmation de commande qui diffère de sa commande, Hamilton ne sera pas lié par cette confirmation de commande sans une approbation expresse.

3.2 Les commandes, mandats et accords, ainsi que les modifications ou compléments aux commandes n'auront force obligatoire pour Hamilton que si celles-ci ont été passées par écrit ou conclues par écrit par des membres de sa direction habilités.

**4. Prix et paiement**

4.1 Les Prix s'entendent hors emballage, départ d'usine, située sur la ville de VILLEBON SUR YVETTE et hors taxes, les frais d'emballage et de livraison étant facturés en sus au Client.

4.2 Les augmentations de prix générales doivent être signalées à Hamilton par écrit au moins deux mois avant leur entrée en vigueur. Pour les commandes en cours, aucune augmentation de prix n'est possible.

4.3 Le paiement doit être effectué dans les 45 (quarante-cinq) jours suivant réception du produit ou des services. Si des défauts sont constatés, Hamilton se réserve le droit de refuser d'effectuer le paiement.

4.4 Un paiement ne signifie pas que la livraison ou le service a été reconnu comme étant conforme au contrat. En cas de livraison ou de service défectueux ou incomplet, Hamilton est habilité – dans une mesure raisonnable et indépendamment de tous ses autres droits – à refuser d'effectuer le règlement des créances

découlant de la relation commerciale jusqu'à exécution correcte de ladite livraison ou dudit service.

4.5 Sauf stipulation contraire, les paiements sont à effectuer en euro.

4.6 Les créances en cours envers Hamilton ne peuvent être cédées à des tiers.

**5. Qualité, contrôles, notifications de défauts et réparations**

5.1 Le Fournisseur garantit le respect des spécifications et de la qualité, ainsi que des autres caractéristiques, des éléments exigés par Hamilton dans sa commande.

5.2 Le Fournisseur doit se tenir aux données techniques exigées pour ses produits, conformément aux documents à la base de cette commande, tels les dessins, conditions techniques et conditions de livraison, spécifications, descriptions ou échantillons.

5.3 Hamilton est habilité à effectuer un audit du Fournisseur une fois par an. Hamilton est en droit également de faire effectuer des audits et inspections des clients par des administrations publiques, au siège du Fournisseur, après notification préalable et, si nécessaire, d'étendre ces audits et inspections aux locaux commerciaux concernés du Fournisseur.

5.4 Si Hamilton constate qu'un changement est intervenu dans la qualité sans notification préalable, Hamilton est en droit de refuser les marchandises. Le Fournisseur est responsable des préjudices directs et indirects subis par Hamilton du fait d'un changement dans la qualité non signalé en temps voulu.

5.5 Les changements affectant le produit doivent être signalés à Hamilton en temps voulu et seront considérés comme constituant une demande de modification du contrat. Hamilton est en droit de refuser ces changements dans le cadre du contrat existant.

5.6 Les changements apportés au produit sans notification préalable sont considérés comme un manquement aux obligations contractuelles et habilitent Hamilton à prendre les mesures correspondantes (refus de réception, réduction de prix, demande d'indemnisation, etc.).

5.7 Dans la mesure où ils sont connus du Fournisseur, les arrêts de production ainsi que la cessation de fabrication de composants annoncés par des sous-traitants (fabricants), doivent être signalés à Hamilton en temps voulu.

5.8 Le Fournisseur est dans l'obligation d'assister Hamilton sur la base du prix de revient (moyennant un accord préalable) dans la rectification des problèmes de qualité, ou est tenu de procéder lui-même à cette rectification.

5.9 L'obligation pour le donneur d'ordre de procéder à des contrôles et d'émettre des notifications de défaut est exclue contractuellement. Les défauts sur les produits livrés (en termes quantitatifs et qualitatifs) doivent être signalés dès leur constatation. Le Fournisseur rejette expressément l'exception de notification hors délais des défauts ou d'une autorisation. Hamilton peut émettre des notifications de défaut pendant toute la durée de la garantie.

5.10 Si Hamilton retourne des marchandises défectueuses, Hamilton est en droit d'annuler le débit de la somme facturée majorée de frais administratifs forfaitaires du 5% du prix des marchandises défectueuses, ou d'au moins 100,00 €. Hamilton se réserve le droit de démontrer que les frais généraux étaient plus élevés.

**6. Conditions de livraison**

- 6.1 La livraison doit être effectuée au plus tard à la date limite convenue, sur le lieu d'exécution, mais au plus tôt 3 (trois) jours ouvrables avant cette date. Le lieu d'exécution pour les obligations réciproques est le siège social de la société Hamilton France SARL, à Villebon sur Yvette, France.
- 6.2 Sauf stipulation contraire au cas par cas, les livraisons sont effectuées DDP (Incoterms 2010).
- 6.3 Les livraisons excédentaires ou insuffisantes, ou les livraisons prématurées, doivent faire l'objet de l'autorisation préalable de Hamilton.
- 6.4 Hamilton peut à tout moment, avec effet immédiat et indépendamment de ses autres droits, résilier le Contrat et refuser d'accepter la livraison si:
- la date de livraison confirmée par le Fournisseur n'a pas été respectée;
  - les spécifications définies par Hamilton n'ont pas été respectées.

**7. Emballage, bordereau de livraison, assurance, transfert de propriété**

- 7.1 Le Fournisseur assume la responsabilité d'un emballage correct et doit attirer l'attention sur les éventuelles précautions à prendre pour le retrait de cet emballage.
- 7.2 Un bordereau de livraison doit être joint à chaque expédition et doit comporter au moins le(s) numéro(s) de commande et d'article d'Hamilton.
- 7.3 Le transport doit être effectué conformément aux instructions d'Hamilton.
- 7.4 Le transfert à Hamilton de la propriété et des risques afférents aux produits livrés a lieu une fois la réception effectuée. Dans le cas des livraisons comprenant l'installation ou la pose, le transfert du risque n'a lieu qu'une fois la réception effectuée par Hamilton. Si les produits sont retournés au Fournisseur pour quelque raison que ce soit, le transfert du risque et de la responsabilité n'a lieu qu'une fois les produits prêts pour le transport.
- 7.5 Toute réserve de propriété étendue est exclue.
- 7.6 Sauf stipulation contraire de la loi en vigueur, le Fournisseur est dans tous les cas seul responsable du respect de tous les règlements et de toutes les formalités en matière d'exportation, d'importation, de transit et de contrôle.

**8. Sécurité et protection environnementale**

- 8.1 Les biens livrés et les services fournis doivent être conformes aux dispositions légales, en particulier aux dispositions en matière de sécurité et de protection de l'environnement.
- 8.2 Concernant les livraisons et la fourniture de services, le Fournisseur est seul responsable du respect des dispositions en matière de prévention des accidents. Des équipements de protection ainsi que toutes les instructions du fabricant exigées aux termes de ces dispositions doivent être compris, sans frais supplémentaires, dans la livraison.

**9. Garantie**

- 9.1 Le Fournisseur garantit – en plus de la qualité et des caractéristiques – que le produit livré est exempt de défauts de matériel et fabrication, est en parfait état de fonctionnement, est conforme à toutes les dispositions en vigueur sur le lieu de destination et que les certificats de conformité, autorisations,

permis, etc. nécessaires ont été obtenus.

- 9.2 La période de garantie est de 24 (vingt-quatre) mois à compter de la date de livraison à Villebon sur Yvette. La même période de pleine garantie s'applique dans tous les cas aux livraisons de remplacement, aux rectifications ultérieures et aux pièces de rechange.
- 9.3 Si un produit présente des défauts, Hamilton est habilité faire un choix parmi les droits suivants : une modification, une indemnisation pour réduction de valeur, la livraison de produits de remplacement exempts de défauts et une rectification ultérieure. Dans les cas urgents, ou si le Fournisseur n'effectue pas la correction exigée avant la date limite imposée par Hamilton, Hamilton peut acquérir un produit de remplacement auprès d'une autre source ou peut rectifier le défaut, ou faire rectifier le défaut.
- 9.4 Si Hamilton dispose de la preuve qu'un défaut similaire affecte tous les produits livrés, Hamilton peut faire en sorte que ceux-ci soient remplacés, même si la période de garantie a déjà expiré.
- 9.5 Les frais découlant de l'exercice de ces droits sont à la charge du Fournisseur. Le droit à une demande d'indemnisation reste applicable dans tous les cas.

**10. Responsabilité**

- 10.1 Si les produits causent un préjudice pour Hamilton, les membres de sa direction ou ses employés, le Fournisseur sera dans l'obligation de fournir une indemnisation totale.
- 10.2 Si une action est intentée envers Hamilton en association avec un produit livré par le Fournisseur, en particulier aux termes de la loi sur la responsabilité produit (y compris pour la France, l'UE et les Etats-Unis), Hamilton pourra, sans autre forme de procès, divulguer le nom du Fournisseur à la partie requérante. En outre, Hamilton est en droit d'exiger une indemnisation totale et d'exercer une action récursoire contre le Fournisseur relativement à tous les frais occasionnés en association avec cette action en justice. Le Fournisseur est tenu de fournir une couverture d'assurance satisfaisante.

**11. Propriété intellectuelle**

- 11.1 Le Fournisseur garantit que les produits livrés par lui et l'utilisation qui en est faite ne contreviennent pas aux droits de propriété intellectuelle de tiers. Il sera tenu pour entièrement responsable de toutes les conséquences – qu'elles concernent Hamilton ou ses clients – découlant d'une telle contrefaçon, alléguée ou réelle.
- 11.2 Les instructions émises par Hamilton relativement à l'utilisation des désignations de société et des marques de Hamilton, ainsi que leur apposition sur les produits doivent être observées.

**12. Moyens de production**

- 12.1 Tous les moyens de production (outils, dessins, modèles, etc.) mis à la disposition du Fournisseur par Hamilton à ses propres frais sont la propriété de Hamilton et doivent être identifiés en conséquence. Ils ne peuvent être utilisés que pour le compte de Hamilton. Seul Hamilton est habilité à disposer de ces éléments et le Fournisseur est tenu de se tenir aux instructions émises par Hamilton.
- 12.2 Dans la mesure où les moyens de production qui ont été payés totalement ou partiellement par Hamilton sont en possession du Fournisseur, celui-ci est tenu d'assumer le risque de leur perte, destruction et détérioration. Si le Fournisseur contrevient à ses obligations, Hamilton sera habilité à résilier tous les contrats conclus avec le Fournisseur, avec effet immédiat. En

outre, Hamilton sera habilité à exiger une indemnisation ainsi que la restitution du bénéfice (brut) généré par le Fournisseur.

### **13. Plans d'exécution, documents de fabrication et de maintenance**

13.1 Avant le début de la fabrication, les plans d'exécution doivent être soumis à Hamilton, sur sa demande, pour approbation. L'approbation de Hamilton n'exonère pas le Fournisseur de sa responsabilité au niveau de l'adéquation et de la faisabilité.

13.2 Les documents définitifs de fabrication et de maintenance (plans d'exécution, règles de maintenance et de fonctionnement, listes de pièces de rechange, etc.) doivent être conservés de manière sécurisée pendant toute la durée de la fabrication (maximum 10 (dix) ans après la livraison finale) et doivent être mis à la disposition de Hamilton sans contrepartie financière en cas de cessation de la fabrication ou de résiliation du contrat. Cette mesure s'applique à tous les documents de fabrication et de maintenance.

### **14. Confidentialité**

14.1 Tous les documents techniques (moyens de production, données, dessins, logiciels, etc.) que Hamilton met à la disposition du Fournisseur pour fabriquer le produit, ainsi que tous les documents commerciaux, (par ex. les commandes et les aspects qui y sont associés), doivent être traités de manière confidentielle et ne peuvent être utilisés qu'aux fins de la coopération prévue. Cette mesure s'applique également aux produits qui ont été développés spécialement pour Hamilton. Tous les droits qui y sont associés seront détenus exclusivement par Hamilton. Sur demande, tous les documents, ainsi que toutes leurs copies et reproductions devront être restitués à Hamilton le plus rapidement possible.

14.2 Le Fournisseur est tenu de traiter sa relation commerciale avec Hamilton ainsi que tous les aspects s'y rattachant de manière confidentielle.

14.3 Le Fournisseur impose également les obligations de confidentialité susmentionnées aux membres de sa direction, à ses employés et aux tiers engagés légalement.

14.4 Les obligations susmentionnées s'appliquent également dans le cadre de négociations contractuelles et après la fin du contrat. Si le contrat n'est pas conclu, ou après expiration du contrat, tous les documents fournis ou créés, de toutes natures, relatifs au projet concerné, doivent automatiquement être restitués à Hamilton dans les meilleurs délais. .

### **15. Force majeure**

15.1 Le Fournisseur n'est pas responsable de la non-exécution ou de l'exécution insatisfaisante du contrat si la cause est imputable à des événements de force majeure.

15.2 Si le Fournisseur invoque la force majeure, il doit informer dans les meilleurs délais l'autre partie de la survenue et de la durée prévue de l'événement de force majeure. Faute de quoi, il ne peut pas invoquer la force majeure.

15.3 Si demande lui en est faite, le Fournisseur est tenu de fournir à Hamilton une confirmation écrite des circonstances qui, de son point de vue, ont donné lieu à un événement de force majeure.

### **16. Dispositions diverses**

16.1 Le Fournisseur est tenu d'informer par écrit Hamilton dans les meilleurs délais si des changements significatifs se produisent au niveau de sa structure de contrôle ou de son actionariat susceptibles d'affecter la situation existant au moment de la conclusion du contrat.

16.2 En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques des présentes CGA, la version française prévaudra.

16.3 Les courriers doivent être adressés à Hamilton France SARL, ZA de Courtaboeuf, Le Montréal, 19 bis avenue du Québec, 91140 Villebon sur Yvette, France.

### **17. Autonomie des dispositions contractuelles**

17.1 Si de quelconques dispositions contenues dans le présent Contrat s'avéraient nulles ou inapplicables, totalement ou partiellement, ou devenaient ultérieurement nulles ou inapplicables suite à des modifications de la loi intervenues postérieurement à la conclusion du Contrat, les autres dispositions contractuelles et la validité du Contrat dans son intégralité n'en seront pas affectées. Ces dispositions nulles ou inapplicables seront remplacées par des dispositions valides et applicables dont la signification et l'objectif se rapprocheront le plus possible de ceux des dispositions nulles. S'il s'avère que le Contrat comporte des omissions, les dispositions reflétant l'esprit et l'objectif du Contrat sont approuvées ou l'auraient été si le point concerné avait été examiné.

**Toutes les relations juridiques entre Hamilton et le Fournisseur sont régies par le droit français, à l'exclusion de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.**

**Les tribunaux ordinaires du siège social de Hamilton auront compétence exclusive eu égard à tout litige entre le Fournisseur et Hamilton. Hamilton sera néanmoins habilité également à engager des actions en justice contre le Fournisseur au siège social de ce dernier.**